

Règlement approuvé le 10 décembre 2013  
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement  
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

## **ANNEXE**

### **REGLEMENT DU STUD BOOK FRANCAIS DE L'ANE BOURBONNAIS**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book de l'Ane Bourbonnais ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture. L'établissement public « Institut français du cheval et l'équitation » (IFCE) est chargé de son application.

#### **Article 2**

Le stud-book de l'Ane Bourbonnais est composé d'un seul livre unique où sont inscrits les sujets conformes au standard de la race et les sujets présentant un intérêt génétique particulier pour la conservation de la race.

#### **Article 3**

Le stud-book de l'Ane bourbonnais comprend :

1. Un répertoire des baudets approuvés pour produire dans la race.
2. Un répertoire des ânesses avec leurs produits.
3. Un répertoire des animaux mâles castrés.
4. Une liste des naisseurs d'Anes Bourbonnais.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

#### **Article 4**

Sont seuls admis à porter l'appellation « Ane Bourbonnais », les animaux inscrits au stud-book de l'Ane Bourbonnais.

#### **Article 5**

Les inscriptions au stud-book de l'Ane Bourbonnais se font au titre de l'ascendance ou à titre initial.

Le sous-directeur du développement  
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

## **Article 6** **Inscription au titre de l'ascendance**

- 1 - Sont inscrits automatiquement à la naissance au stud-book de l'Ane Bourbonnais tous les produits nés en France :
- a) Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un baudet approuvé pour produire dans la race suivant les conditions fixées à l'article 10 du présent règlement.
  - b) Ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance.
  - c) Ayant eu leur signalement relevé sous la mère et avant le 31 décembre de l'année de naissance par une personne habilitée à cet effet.
  - d) De robe chocolat, bai ou bai foncé avec bande cruciale dite croix de Saint-André.
  - e) Ayant fait l'objet d'une identification électronique selon des modalités conformes à la réglementation.
  - f) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « E » en 2014.
  - g) Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

L'ânesse, mère du produit, âgée d'au moins 3 ans l'année de la saillie doit être inscrite au stud-book de l'Ane Bourbonnais.

- 2 - Peuvent être inscrits au stud-book de la race de l'Ane Bourbonnais sur demande de leur propriétaire adressée à l'association de l'Ane Bourbonnais les animaux portant la seule appellation « Ane » ou « origine constatée » du fait de l'inscription de leur mère postérieurement à leur propre immatriculation.

N'ont accès à la reproduction que les sujets mâles examinés par la commission d'approbation de l'Ane Bourbonnais à partir de l'âge de 3 ans. Cette opération peut être effectuée à titre onéreux. Des opérations zootechniques sont effectuées (mensurations et évaluations).

## **Article 7** **Inscription à titre initial**

### **1 - Animaux concernés :**

- Les animaux portant la seule appellation « Ane », « origine constatée » ou « origine non constatée » âgés d'au moins trois ans, préalablement identifiés et non inscriptibles au titre de l'ascendance à l'un des stud-books français d'ânes.

Le sous-directeur du développement  
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

## **2 - Procédure d'inscription :**

- Le propriétaire doit faire la demande d'inscription à l'association de l'Ane Bourbonnais.
- L'animal doit faire l'objet d'une identification électronique selon des modalités conformes à la réglementation.
- L'animal doit être présenté à la commission nationale d'approbation dans les conditions fixées par elle et figurant en annexe.

La commission nationale d'approbation inscrit au stud-book de l'Ane Bourbonnais les animaux strictement conformes au standard de la race Ane Bourbonnais et les animaux qui présentent un intérêt particulier pour la conservation de la race, avec la possibilité de représenter une seule fois le sujet à la commission un an au moins après le premier examen en cas d'ajournement.

## **Article 8 Commission du stud-book de l'Ane Bourbonnais**

### **1) Composition :**

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- 6 représentants titulaires et 3 suppléants nommés par le conseil d'administration de l'association de l'Ane Bourbonnais, dont le président de la commission.
- 1 représentant de l'IFCE, secrétaire.

Les représentants de l'association de l'Ane Bourbonnais sont nommés pour une période de 3 ans renouvelable.

Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

### **2) Missions :**

La commission du stud-book de l'Ane Bourbonnais est chargée :

- a) De proposer à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture toutes modifications au présent règlement et à ses annexes.
- b) De formuler toute proposition relative à la sélection, à l'amélioration, au développement de la race et de sa valorisation.
- c) De tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger dans les concours de race.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

Le sous-directeur du développement  
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

### **3) Règles de fonctionnement :**

La commission se réunit sur demande de son président ou du tiers de ses membres. La convocation écrite doit être adressée aux membres de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion. Si ces décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents.

La commission peut valablement délibérer, pour toute question inscrite à l'ordre du jour, si au moins trois membres représentant des éleveurs sont présents ainsi que le secrétaire de cette commission.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. Le secrétariat est assuré par l'IFCE.

Elle peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

## **Article 9 Commission nationale d'approbation**

**1) –** La commission nationale d'approbation est composée :

- 2 représentants (deux titulaires et deux suppléants) de l'association de l'Ane Bourbonnais nommés par la commission du stud-book et choisis dans la liste des personnes habilitées à juger les animaux, dont le président de la commission.
- D'un représentant de l'IFCE, secrétaire.

Les représentants de l'association sont désignés annuellement par la commission du stud-book.

**2) –** La commission nationale d'approbation examine les sujets satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle statue sur les demandes d'inscription à titre initial. Elle instruit et prononce les inscriptions au stud-book de la race Ane Bourbonnais.

Elle juge les animaux dans les concours épreuves. Elle prononce l'approbation des baudets ou leur ajournement. Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission.

L'ajournement d'un candidat baudet est prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an. A titre exceptionnel, la commission de stud-book peut, sur proposition de la commission d'approbation, suspendre l'approbation d'un baudet reconnu apte à la reproduction en cas de production ne correspondant pas au standard de la race.

Le sous-directeur du développement  
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

## **Article 10** **Approbation des baudets**

Pour être approuvés pour produire au sein du stud-book de l'Ane Bourbonnais, à compter du 1er Janvier 2003 les candidats baudets doivent :

- être inscrits au stud-book de l'Ane Bourbonnais ;
- avoir leur document d'identification, leur carte d'immatriculation à jour et leur génotype déterminé ;
- avoir fait l'objet d'une identification électronique selon des modalités conformes à la réglementation ;
- être âgés d'au moins 3 ans au moment de la commission d'approbation pour la monte à 4 ans ;
- avoir reçu un avis favorable de la commission nationale d'approbation dans les conditions fixées en annexe I ;
- avoir satisfait au concours épreuve conformément à l'annexe II.

## **Article 11** **Technique de reproduction**

Les produits issus d'insémination artificielle sont inscriptibles au stud-book de l'Ane Bourbonnais.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book de l'Ane Bourbonnais.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book de l'Ane Bourbonnais.

## **Article 12**

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial, l'approbation des baudets peuvent se faire à titre onéreux, ainsi que les inscriptions au concours épreuve, au profit de l'association de l'Ane Bourbonnais selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'association.

Le sous-directeur du développement  
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

## **Annexe I** **Standard de l'Âne Bourbonnais**

- Taille à 3 ans :** Mâle : 1m25 à 1m35  
Femelle : 1m18 à 1m28 (avec une tolérance de 2 cm pour la taille maximum qui peut donc aller jusqu'à 1m30)  
Une tolérance est admise pour les animaux inscrits au titre de l'ascendance présentant un type et une conformation excellents.
- Robe :** « Chocolat », bai ou bai foncé avec bande cruciale dite croix de Saint-André .  
Ventre gris à gris clair incluant l'ars, l'aine et l'intérieur des postérieurs.  
Queue assez longue dont la couleur se rapproche de celle de la robe.
- Tête :** Chanfrein rectiligne, arcades saillantes, contour des yeux clair, paupières soulignées.  
Front droit, bout du nez gris clair (parfois cerné de roux).
- Oreilles :** Longues, attachées hautes, de la couleur de la robe.
- Encolure :** Forte, implantée à mi-corps et bien dirigée.
- Dos :** Rectiligne et musculeux.
- Arrière-Main :** Ronde et comble.
- Membres :** Solides et osseux aux articulations marquées. Ils sont musclés, l'avant-bras fourni et le canon court.
- Pieds :** Sabot large, droit. Le talon est marqué.

## **Annexe II** **Présentation en commission nationale d'approbation**

**a) Période :**

L'inscription à titre initial et l'approbation des baudets sont prononcées à l'occasion du National de race.

**b) Modalités :**

Présentation en main, sur le travers et déplacement sur le triangle pour juger les allures. Les mâles sont présentés avec une chaînette ou un mors.

Le sous-directeur du développement  
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

**c) Toilettage :**

Les pieds seront parés et graissés. Les ânes ne devront pas être tondues ou rasés. Les animaux dont l'aspect corporel laisse à désirer n'ont pas à être présentés (pelade, trop gras, trop maigre...)

**d) Concours épreuve :**

Le concours épreuve se déroule le jour du National. Il précède l'examen du modèle et allures. Il est obligatoire pour les mâles candidats à l'approbation.

Il comprend un parcours de 6 difficultés. Le candidat baudet doit franchir 3 difficultés. Une aide extérieure est tolérée. Tout mauvais traitement sera éliminatoire.

Les difficultés seront choisies dans la liste suivante :

- Monter dans un camion, van,
- Donner les 4 pieds,
- Rester calme à l'attache, à l'harnachement,
- Franchissement d'obstacles en main :
  - Bâche
  - Gué
  - Petit pont
  - Lanières
  - Branchage
  - Drapeau
  - Barres au sol
  - Reculer
  - Bande blanche
  - Tracteur en marche
  - Zone de chantier

Tout candidat baudet doit obtenir une note d'au moins 30 points sur 60 au concours épreuve pour être approuvable et se présenter au modèle et allures.

Tout candidat ayant obtenu une note supérieure à 10 sur 20 à un concours d'utilisation est dispensé de concours épreuve.